

Cour d'Appel de Riom

Tribunal de Grande Instance de Cusset

Jugement du : [REDACTED] 1/2016  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : 16 [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de CUSSET (Allier)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cusset le [REDACTED]  
NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame CARPENTIER Alexa, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame JOUBERT Jeanne, greffière,

en présence de Monsieur MAZAUD Eric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : D [REDACTED]  
né le 10 [REDACTED]  
de DAR [REDACTED]  
National [REDACTED]  
Situation [REDACTED]  
Situation [REDACTED]  
Antécéd [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BENALIKHOUDJA Karim, avocat au barreau de CUSSET-VICHY et de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 15 août 2016 à 18h55 à SERBANNES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENALIKHOUDJA Karim et Maître JOSSEAUME Rémy, conseils de [REDACTED] ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 14 novembre 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 16 août 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SERBANNES, le 15 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule de marque MERCEDES immatriculé [REDACTED] sans être titulaire du permis de conduire valable en France, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

[REDACTED]

Qu'il convient d'ordonner la restitution dudit permis belge placé sous scellé enregistré au greffe sous le n° [REDACTED]

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Renvoie [REDACTED] Pierre des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution du permis belge placé sous scellé enregistré au greffe sous le n°  
[REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme  
Le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal

